

c) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public ;

d) les protocoles d'entente ;

e) les documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de programmes dont les normes et les modalités d'attribution n'ont pas à être approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres ;

15<sup>o</sup> du chef du Service des opérations comptables et de l'approvisionnement sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 5 000 \$ ;

a) les contrats de services auxiliaires ;

b) les contrats d'approvisionnement et de construction. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45957

Gouvernement du Québec

## Décret 193-2006, 22 mars 2006

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2; 2005, c. 1)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1929-86 du 16 décembre 1986 en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire ;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 6.1 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 1 des lois de 2005, prévoit qu'une personne doit, pour obtenir un permis, remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi ou les règlements ;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 27.1 de cette loi prévoit qu'une personne doit, pour obtenir un permis, remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi ou les règlements ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, le gouvernement peut faire des règlements, notamment, pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin que, pour les fins de l'obtention d'un permis, une personne, ses dirigeants, ses administrateurs ou, s'il s'agit d'une société de personnes, ses membres doivent, sur demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, obtenir auprès d'une autorité ou d'un organisme fédéral, provincial, municipal ou local toute attestation qu'il juge utile et la fournir au ministre ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de mettre à jour les délégations de signature dans le but de désigner les fonctionnaires autorisés à signer les documents requis pour les fins de l'application du paragraphe *h* de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac et du paragraphe *h* de l'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies ou modifiées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac\*

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2, a. 6.1, par. h, a. 19 et 20 ; 2005, c. 1, a. 10)

1. L'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié par l'addition, après le paragraphe e, du suivant :

«f) une personne, ses dirigeants, ses administrateurs ou, s'il s'agit d'une société de personnes, ses membres doivent, sur demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, obtenir auprès d'une autorité ou d'un organisme fédéral, provincial, municipal ou local toute attestation qu'il juge utile et la fournir au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute demande de permis effectuée, en vertu du paragraphe a de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), avant ou à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 654-2005 du 23 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3256). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)

**1.** L'article 7R13 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n<sup>o</sup> 1929-86 du 16 décembre 1986;»;

2<sup>o</sup> l'addition, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

«6<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1).».

**2.** L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

«5.1<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n<sup>o</sup> 1929-86 du 16 décembre 1986;»;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant :

«9.1<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1);».

**3.** L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

«7.1<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n<sup>o</sup> 1929-86 du 16 décembre 1986;»;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 15<sup>o</sup>, du suivant :

«15.1<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1);» .

**4.** L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

«5.1<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n<sup>o</sup> 1929-86 du 16 décembre 1986;»;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du suivant :

«11.1<sup>o</sup> le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1);» .

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants\*

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1<sup>er</sup> al., par. *q*, a. 27.1, par. *h* et a. 56)

**1.** L'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) une personne, ses dirigeants, ses administrateurs ou, s'il s'agit d'une société de personnes, ses membres doivent, sur demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, obtenir auprès d'une autorité ou d'un organisme fédéral, provincial, municipal ou local toute attestation qu'il juge utile et la fournir au ministre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute demande de permis effectuée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), avant ou à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par les décrets n<sup>o</sup> 1223-2005 du 7 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7236) et n<sup>o</sup> 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396). Pour les modifications antérieures, voir «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45958

Gouvernement du Québec

## Décret 196-2006, 22 mars 2006

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

### Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2005, p. 7466, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu \*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13<sup>o</sup>, a. 159, par. 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> et a. 160)

**1.** L'article 46 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En outre, dans le cas des prestations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 et aux articles 62 à 65, la nécessité du besoin peut être attestée par écrit par une sage-femme. ».

**2.** L'article 47 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot « médecin », de « ou une sage-femme » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase.

**3.** L'article 62 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou un dentiste » par « , un dentiste ou une sage-femme » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si le déplacement du prestataire est visé à la Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

**4.** L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un médecin », par « le médecin, le dentiste ou la sage-femme, selon le cas ».

**5.** L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « médecin », de « ou, le cas échéant, par une sage-femme ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 820-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5235), 1143-2005 du 24 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6871) et 1170-2005 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6935). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.